

Gouvernement du Québec

Décret 601-2015, 30 juin 2015

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction d'ouvrages utiles à la stabilisation des berges de la rivière l'Ormière afin de protéger la route Gérin et ses infrastructures, situées sur le territoire de la Municipalité de Saint-Justin

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction d'ouvrages utiles à la stabilisation des berges de la rivière l'Ormière afin de protéger la route Gérin et ses infrastructures, situées sur le territoire de la Municipalité de Saint-Justin, dans la circonscription électorale de Maskinongé, selon le plan AA-7007-154-11-0399 (projet n^o 154110399) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63543

Gouvernement du Québec

Décret 602-2015, 30 juin 2015

CONCERNANT les modalités et conditions des versements de la partie du produit de la majoration de la taxe sur les carburants applicable sur le territoire de l'Agence métropolitaine de transport pour les exercices financiers 2014 à 2016 inclusivement

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 88.9 de la Loi sur les transports (chapitre T-12) prévoit que la partie du produit de la majoration de la taxe sur les carburants applicable sur le territoire de l'Agence métropolitaine de transport, versé à cette dernière par le ministre des Finances, qui excède de 0,015 \$ le litre, sert au financement des services de transport en commun sur ce territoire;

ATTENDU QUE, en vertu de cet alinéa, cette partie du produit de la majoration de la taxe sur les carburants qui excède de 0,015 \$ le litre doit être distribuée aux organismes publics de transport en commun qui organisent des services de transport en commun sur le territoire de l'Agence;

ATTENDU QUE, en vertu de cet alinéa, sont également bénéficiaires de la distribution les municipalités locales qui contribuent, en vertu de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (chapitre A-7.02), au financement du métro, à celui du transport métropolitain par autobus ou à celui des trains de banlieue et qui, tout en étant situées sur le territoire de l'Agence, ne sont pas visées au paragraphe 4^o de l'article 88.7 de la Loi sur les transports et ne font pas partie du territoire d'un organisme public de transport en commun;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 88.9 de la Loi sur les transports prévoit que les versements de ces revenus supplémentaires sont effectués suivant les modalités et conditions déterminées par le gouvernement sur recommandation du ministre des Transports en tenant compte des règles de partage approuvées par la Communauté métropolitaine de Montréal le 25 février 2010;

ATTENDU QUE, par les décrets numéros 1183-2010 du 15 décembre 2010 et 23-2013 du 16 janvier 2013, le gouvernement a déterminé ces modalités et conditions des versements pour les exercices financiers 2010 à 2013 et qu'il entend en établir pour les exercices financiers 2014 à 2016 inclusivement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :